ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE Groupe 1 et 3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000

Vu le code de la santé publique

Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados.

Vu l'arrêté n° 2020-SEB054 portant délégation de signature de Mr le Maire de Souleuvre en Bocage à Mr le Maire délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 visé le 3 juillet 2020,

Vu la demande présentée par Madame LEFRANCOIS Solenne, directrice de l'école des Sources de Campeaux, en date du 24 janvier 2025

ARRETE

Article 1 – Madame LEFRANCOIS Solenne, directrice de l'école des Sources de Campeaux, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe pour le compte de la Coopérative Scolaire le :

VENDREDI 7 MARS 2025 à l'occasion d'une Zumba Party à la salle des fêtes de Campeaux à partir de 18h et jusqu'à 22h

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2018.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M. le maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LEFRANCOIS Solenne.

> Fait à CAMPEAUX Le 6 février 2025 Le Maire-délégué Adjoint

Roger TIEC